

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2023

**AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1336)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1162

présenté par

M. Patrier-Leitus, M. Marcangeli, M. Gernigon, M. Christophe, M. Benoit, M. Albertini,
M. Alfandari, Mme Bellamy, Mme Carel, M. Favennec-Bécot, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet,
M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larssonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire,
Mme Magnier, Mme Moutchou, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal,
Mme Rauch, M. Thiébaud, M. Villiers et Mme Violland

ARTICLE 2 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 138 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique est ainsi modifié :

« 1° Après la dernière occurrence du mot : « à », sont insérés les mots : « , respectivement, soixante-quinze et ».

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les reports de limite d'âge mentionnés à l'alinéa précédent sont également applicables dans les centres de santé gérés par les collectivités territoriales ou leurs groupements mentionnés à l'article L. 6323-1-3, pour les professionnels visés au 7° ou au 8° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ou visés à l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du cumul emploi-retraite, les médecins salariés peuvent travailler jusqu'à l'âge de 72 ans dans un établissement hospitalier du secteur public, et percevoir en même temps leur retraite.

Cette nouvelle limite d'âge, précédemment fixée à 67 ans et reculée à titre transitoire jusqu'à 72 ans, a été prolongée jusqu'en 2035 par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023.

Ce premier report constitue déjà un progrès appréciable. Toutefois, compte tenu de la pénurie de médecins que subissent certains territoires, notamment ruraux, il paraît légitime et pertinent de reculer encore la limite d'âge, aussi bien pour ceux exerçant dans les établissements publics de santé que dans les centres de santé gérés par les collectivités territoriales ou leurs groupements, et de supprimer le caractère transitoire de cette mesure.

En effet, prolonger la limite d'âge pour les médecins salariés en cumul emploi-retraite constitue, en particulier dans les déserts médicaux, une mesure utile pour améliorer l'accès aux soins de nos concitoyens.

Le présent amendement propose donc de reculer l'âge limite autorisé pour le cumul emploi-retraite à soixante-quinze ans, ainsi que de supprimer le caractère transitoire de ce recul.

Cet amendement est déposé également par le Gouvernement.